

GE_GERICHTE ACPR/767/2021 vom 11. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_767_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/767/2021 du 11 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/767/2021 del 11 febbraio 2021

Erwägungen

E. 7

Reste à examiner si le complément d'instruction a néanmoins mis en lumière des faux, que le Ministère public aurait refusé à tort de confisquer à l'issue de ses investigations (cf. art. 320 al. 2, 2e phrase, CPP). Tel n'est pas le cas. Le Ministère public retient qu'une incertitude subsiste quant à la falsification des signatures autographes des recourants sur les trois documents litigieux à cet égard. En d'autres termes, l'existence de faux n'a pas été établie avant la survenance de l'empêchement de procéder. La conviction contraire des recourants ne saurait tenir lieu de démonstration infirmative. Or, en cas de doute, le juge doit renoncer à confisquer (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 69). À partir du moment où l'instruction cessait – et devait cesser – par la mort du prévenu, on ne voit pas pourquoi les investigations auraient dû se prolonger dans cette direction, comme les recourants le suggèrent à titre "surabondant" (acte de recours, p. 29), en vue d'une procédure de confiscation autonome, à laquelle ils concluent cependant à titre principal (acte de recours, p. 35, conclusion n° 6). Pareille procédure (art. 376 ss. CPP) n'entre pas en considération, puisqu'elle est réservée aux situations dans lesquelles aucune procédure pénale ne pouvait être ouverte – ni n'eut eu lieu – en Suisse contre un auteur déterminé (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op.cit., n. 5 et 10 ad art. 376), ce qui

- 12/14 - P/2921/2017 n'était précisément pas le cas en l'espèce. C'est dans le cadre de celle-ci qu'une confiscation accessoire pouvait et devait être rendue, y compris simultanément à un classement le cas échéant (op. cit., n. 7 ad art. 376), pourvu que les conditions (art. 69 ss. CP) en fussent remplies. Or, on vient de voir que tel n'était pas le cas, singulièrement pour la première condition nécessaire, à savoir la preuve d'un acte typique et illicite (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 7 ad art. 69), ici la fausseté ou la falsification des documents incriminés, au sens de l'art. 251 CP.

E. 8

Les recourants, qui succombent dans toutes leurs conclusions, assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de l'instance, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9

La banque intimée, qui a gain de cause, demande une "indemnité de procédure" correspondant à une heure d'activité d'avocat chef d'étude et à neuf heures d'avocat collaborateur, mais sans indiquer de tarif.

E. 9.1

La Cour pénale applique un tarif horaire de CHF 450.- pour le chef d'étude (not. ACPR/109/2020 du 7 février 2020; ACPR/820/2019 du 29 octobre 2019; ACPR/253/2018 du 4 mai 2018; ACPR/239/2017 du 12 avril 2017; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015) et de CHF 350.- pour un collaborateur (ACPR/335/2021 du 20 mai 2021).

E. 9.2

En l'espèce, comme la durée d'activité revendiquée paraît disproportionnée par rapport aux écritures, qui revêtent une forme épistolaire certes topique, mais succincte, il sera accordé à l'intimée une indemnité de CHF 1'600.- (plus TVA, 7,7 %), correspondant, arrondie, à une heure de chef d'étude et quatre heures et demi de collaborateur. Elle sera mise à la charge de l'État (ACPR/632/2021 du 22 septembre 2021 consid. 5. et la référence). * * * * *

- 13/14 - P/2921/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.